

## Résumé du projet de loi n°7881

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (dénommé « ECRIS ») a été créé en 2012 et permet aux États membres de l'Union européenne de partager des informations sur les condamnations pénales. Actuellement, le système ne permet pas de traiter efficacement les données relatives aux ressortissants de pays tiers.

Afin d'améliorer la manière dont les États membres échangent des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers, le système européen d'information sur les casiers judiciaires a dû être réformé au niveau de l'Union européenne.

Le système ECRIS-TCN, une base de données centralisée qui contiendra des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers et d'apatrides, repose sur le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, qui crée un système centralisé permettant l'identification de l'État membre ou des États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures des ressortissants de pays tiers, et sur la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

Le projet de loi n°7881 vise donc à transposer la directive (UE) 2019/884 précitée en droit national et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/816 précité.

Dès lors, le système ECRIS-TCN permettra, entre autres, aux États membres :

- de rechercher des inscriptions dans les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers à l'encontre desquels des décisions de justice ont été rendues par les juridictions pénales de l'Union européenne ;
- de traiter des données alphanumériques, dactyloscopiques et d'images faciales aux fins d'identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers, en pleine conformité avec le principe de proportionnalité, les droits fondamentaux et le droit de l'Union européenne ;
- de traiter des images faciales en vue de confirmer l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers, dans la mesure où le droit de l'État membre dans lequel une condamnation est prononcée autorise la collecte et la conservation des images faciales d'une personne condamnée.